

Acte de cession de parts sociales d'une société

Entre les soussignés :

Entre les soussignés

Et Monsieur Ramachandran POOBALASINGAM, demeurant, A VILLENEUVE ST GEORGES(94190), 12 rue Pommier, propriétaire de 245 parts sociales, agissant en sa qualité d'associé de la société SARL A. A MINI MARKET, société à responsabilité limitée, dont le capital est de CINQ milles euros (5.000,00€), ayant son siège social au 5, rue Notre-Dame, 91100 CORBEIL ESSONNNES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 830 492 997, dont le capital qui est constitué de CINQ CENT (500) parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10,00€) chacune,

Ci-après dénommé les cédants,

D'une part,

Et Monsieur Mahendrakumaran SIVALINKAM, né le 25 septembre 1976 à Thavasiyakulam (Sri-Lanka), demeurant, A MONTEGRON (91230), 29 rue DU Docteur LEON, de nationalité Sri-Lankaise.

Ci-après dénommé les cessionnaires,

D'une part,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Les Cédants détiennent 245 parts de la société SARL A. A MINI MARKET, société à responsabilité limitée dont le capital est de CINQ Milles euros (5.000,00 €), ayant son siège social au 5, rue Notre-Dame, 91100 CORBEIL ESSONNNES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 830 492 997, dont le capital qui est constitué de CINQ CENT (500) parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10,00€) chacune qui a été créée le 20 juin 2017 et dont le capital qui est constitué de 500 parts est réparti comme suit :

- Monsieur Thiyagarasa ARUNTHAVARASA détient 100 parts.
- Monsieur Sapesan KUMARASAMY détient 155 parts.
- Monsieur Ramachandran POOBALASINGAM détient 245 parts

1

T.A

P.R

S.M

MS

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Cession

Monsieur Ramachandran POOBALASINGAM, le cédant cède et transfère parts, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire Monsieur Mahendrakumaran SIVALINKAM, qui accepte, les CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales numérotées de 11 à 145 et 401 à 500 de la société «SARLA. A MINI MARKET» qui lui appartiennent,

Les Cédants cèdent avec toutes les garanties de droit et de fait au Cessionnaire qui l'accepte 145 parts de capital de la société désignée ci-dessus.

En conséquence, les Cessionnaires auront la pleine et entière propriété des parts cédées dès la présente cession. Il bénéficiera des droits et sera assujéti aux obligations liés auxdites parts.

Article 2 – Prix

La présente Cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de UN (1) euros pour la totalité des 145 parts sociales, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance

Article 3 - Déclarations du Cédant

Les Cédant déclarent :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- que la société n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté,
- que les parts peuvent être cédées librement,
- que la société a souscrit toutes les assurances nécessaires pour son activité, qu'elle est à jour dans le paiement de ses primes et qu'elle n'a fait à ses assureurs aucune déclaration de nature à lui faire perdre le bénéfice d'un droit à indemnisation en cas de sinistre,
- que les parts cédées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété,
- que les clients de la société sont dans l'ensemble satisfaits de ses produits et qu'aucun d'entre eux n'a signalé qu'il envisageait d'interrompre ses relations avec la société,
- qu'à sa connaissance, aucun client de la société n'a interrompu récemment ses relations avec elle,
- qu'il n'a connaissance d'aucun élément qui serait de nature à compromettre les perspectives de chiffre d'affaires et de résultats de la société,
- qu'à sa connaissance, la situation des marchés auxquels sont destinés les produits vendus par la société est saine,

T.A

P.R

S.M

123

- que les parts cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage,
- qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement sur lesdites parts,
- que les comptes ainsi que les bilans remis au cessionnaire sont sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation de la société,
- que tous les provisions nécessaires pour couvrir les risques de dépréciation des actifs ou les différentes charges ont été passées dans les comptes,
- que depuis la clôture du dernier exercice, la société a fait l'objet d'une gestion rigoureuse et qu'aucune décision de nature à compromettre l'avenir de la société ou sa situation financière n'a été prise,
- que tous les biens mobiliers et immobiliers que possède la société ont fait l'objet d'un entretien satisfaisant et qu'aucun d'eux n'a besoin de réparations coûteuses,
- qu'il n'omet aucune déclaration qui aurait été de nature à modifier le jugement porté par le cessionnaire sur la valeur des parts ou sur les perspectives de la société s'il en avait eu connaissance,
- qu'il garantit entièrement le cessionnaire contre toute dépréciation d'actifs ou contre toute dette dont le cessionnaire n'aurait pas eu connaissance. Cette garantie expirera le 31 12 2018,

Article 4 - Déclarations du Cessionnaire

Les Cessionnaires déclarent :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- qu'il a pris connaissance des documents suivants :
 - statuts d'origine et statuts à jour de la société,
 - procès-verbaux des assemblées générale ordinaires et extraordinaires de la société des dernières années,
 - comptes et bilans annuels de derniers exercices,
 - état des inscriptions de privilèges et de protêts,
 - contrats relatifs aux prêts bancaires consentis à la société,
 - tableaux d'amortissement desdits prêts,
 - documents attestant que la société est entièrement à jour dans le paiement de ses impôts, de ses charges sociales, de ses dettes envers ses fournisseurs et de ses dettes bancaires.

Article 5 - Agrément du Cessionnaire par les associés

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession de parts sociales et agréée les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de six mois à compter de la signature du présent acte.

Article 7 - Frais

Les Cessionnaires sont d'accord pour prendre à sa charge l'ensemble des frais et des droits à acquitter pour la présente cession.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Article 8 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social de la société.

Fait à Corbeil-Essonnes le 25 mai 2024 en 6 exemplaires.



Le Cédant

Ramachandran POOBALASINGAM



Le Cessionnaire

Mahendrakumaran SIVALINKAM



L'Associé

Sapesan KUMARASAMY



L'Associé

Thiyagarasa ARUNTHAVARASA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 10/06/2024 Dossier 2024 00011676, référence 9104P61 2024 A 01888

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros